



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-158

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-09-30-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-43 fixant la DGF 2025 des LHSS/LHSS HLM, ACT/ACT HLM et ESSIP gérés par la SDAT (2 pages)	Page 6
BFC-2025-09-30-00023 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-61 fixant la DGF 2025 des LAM de Bletterans gérés par l'association ADLCA (3 pages)	Page 9
BFC-2025-09-30-00024 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-62 fixant la DGF 2025 des LAM de Vesoul gérés par ELIAD (3 pages)	Page 13
BFC-2025-09-30-00025 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-63 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement de l'association du RENOUVEAU (3 pages)	Page 17
BFC-2025-09-30-00026 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-64 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon (3 pages)	Page 21
BFC-2025-09-30-00027 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-65 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Sochaux gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 25
BFC-2025-09-30-00028 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-66 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 29
BFC-2025-09-30-00029 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-67 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Bletterans gérés par l'association AIR (3 pages)	Page 33
BFC-2025-09-30-00030 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-68 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Nevers gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 37
BFC-2025-09-30-00031 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-69 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Vesoul gérés par l'association ELIAD (3 pages)	Page 41
BFC-2025-09-30-00032 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-70 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 45
BFC-2025-09-30-00033 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-71 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 49
BFC-2025-09-30-00034 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-72 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Migennes gérés par la Croix Rouge Française (3 pages)	Page 53

BFC-2025-09-30-00035 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-73 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement de Tonnerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 57
BFC-2025-09-30-00036 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-74 fixant la DGF 2025 des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP (2 pages)	Page 61
BFC-2025-09-30-00037 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-75 fixant la DGF 2025 du CAARUD 25 géré par l'association AIDES (2 pages)	Page 64
BFC-2025-09-30-00038 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-76 fixant la DGF 2025 des CSAPA et CAARUD gérés par l'AHS-FC (3 pages)	Page 67
BFC-2025-09-30-00039 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-77 fixant la DGF 2025 des CSAPA et CAARUD "Passerelle 39" gérés par OPPELIA (2 pages)	Page 71
BFC-2025-09-30-00040 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-78 fixant la DGF 2025 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA BFC (3 pages)	Page 74
BFC-2025-09-30-00041 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-79 fixant la DGF 2025 des CSAPA et CAARUD gérés par l'association SAUVEGARDE 71 (2 pages)	Page 78
BFC-2025-09-30-00042 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-80 fixant la DGF 2025 du CSAPA "Le Belem" gérés par le CH "La Chartreuse" (2 pages)	Page 81
BFC-2025-09-30-00043 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-81 fixant la DGF 2025 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (2 pages)	Page 84
BFC-2025-09-30-00044 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-82 fixant la DGF 2025 du CSAPA géré par le CHI Haute Comté (2 pages)	Page 87
BFC-2025-09-30-00045 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-83 fixant la DGF 2025 du CSAPA géré par l'ADLCA (2 pages)	Page 90
BFC-2025-09-30-00046 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-84 fixant la DGF 2025 du CSAPA de Dole géré par le CH St Ylie (2 pages)	Page 93
BFC-2025-09-30-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-44 fixant la DGF 2025 de l'ESSIP de Lons le Saunier gérée par la MUTUALITE FRANÇAISE DU JURA (3 pages)	Page 96
BFC-2025-09-30-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-45 fixant la DGF 2025 de l'ESSIP de Vesoul gérée par ELIAD (3 pages)	Page 100
BFC-2025-09-30-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-46 fixant la DGF 2025 des ACT Les maraîchers gérés par VYV 3 Bourgogne (3 pages)	Page 104
BFC-2025-09-30-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-47 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'association ADDSEA (3 pages)	Page 108
BFC-2025-09-30-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-48 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par ELIAD (3 pages)	Page 112

BFC-2025-09-30-00011 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-49 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'association AIR (3 pages)	Page 116
BFC-2025-09-30-00012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-50 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'association PAGODE (3 pages)	Page 120
BFC-2025-09-30-00013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-51 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 (2 pages)	Page 124
BFC-2025-09-30-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-52 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs du Creusot gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 127
BFC-2025-09-30-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-53 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de Sens gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 131
BFC-2025-09-30-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-54 fixant la DGF 20215 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 135
BFC-2025-09-30-00017 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-55 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de Tonnerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 139
BFC-2025-09-30-00018 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-56 fixant la DGF 2025 des ACT pédiatriques gérés par l'ADEFO de Dijon (3 pages)	Page 143
BFC-2025-09-30-00019 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-57 fixant la DGF 2025 des dispositifs d'ACT "un chez soi d'abord" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon Métropole" (3 pages)	Page 147
BFC-2025-09-30-00020 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-58 fixant la DGF 2025 des dispositifs d'ACT "un chez soi d'abord" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés le GCSMS "un chez soi d'abord Besançon (3 pages)	Page 151
BFC-2025-09-30-00021 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-59 fixant la DGF 2025 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 155
BFC-2025-09-30-00022 - Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-60 fixant la DGF 2025 des LAM de Dijon gérés par l'association du RENOUVEAU (3 pages)	Page 159

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-09-26-00031 - 25.1866 Arrêté de désignation de Chित्रा KICHENRADJA dir Adjointe du CLS Bellevaux et CR Bellevaux en qualité de Directrice par intérim des CH Jura Sud Morez et Saint Claude (2 pages)	Page 163
--	----------

BFC-2025-09-26-00032 - 25.1867 Arrêté mettant fin à désignation Emmanuelle PIDOUX SIMONIN CHU25 CLS BELLEVAUX CSR BELLEVAUX CHSLD AVANNE pour direction par intérim des CH JURA SUD MOREZ SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 166
BFC-2025-09-29-00007 - 25.1988 Arrêté désignant les membres du Comité de Consultatif d'Allocations de Ressources pour Urgences, Psy et soins médicaux et de réadaptation pour BFC (5 pages)	Page 169
BFC-2025-09-29-00006 - 25.2003 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS Dr Vinahi Vincent AHOUANSOU CH DECIZE 58 (2 pages)	Page 175
BFC-2025-10-03-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2006 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté », sis rue Justin et Claude Perchot à SAINT-REMY-EN-COMTE (70 160) (3 pages)	Page 178
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2025-10-07-00004 - Arrêté du 07-10-2025 portant subdélégation de signature de M Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences ordonnancement secondaire et marchés publics- OSMP (7 pages)	Page 182
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2025-09-22-00007 - RABFC Arrêté de composition DRASI 22 septembre 2025 (2 pages)	Page 190

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-43 fixant la DGF
2025 des LHSS/LHSS HLM, ACT/ACT HLM et
ESSIP gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-43 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS/LHSS HLM, ACT/ACT HLM et ESSIP gérés par la SDAT**

FINESS ET : 21 001 105 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU la convention d'objectifs et de moyens 2024, signée le 13 mai 2024 entre l'ARS BFC et la SDAT, spécifique aux dispositifs ESMS financés par les crédits ONDAM : LHSS avec hébergement – LHSS hors les murs – ACT avec hébergement – ACT hors les murs et ESSIP ;
- VU l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2024 prorogeant les engagements pris jusqu'au 31 décembre 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS/LHSS HLM, ACT/ACT HLM et ESSIP gérés par la SDAT est fixée à 1 523 298 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 523 298 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SDAT :

-	ESSIP	(Finess 21 001 442 9)		133 963 €
-	ACT	(Finess 21 001 343 9)	ACT avec hébergement	234 065 €
			ACT hors les murs	193 985 €
-	LHSS	(Finess 21 001 105 2)	LHSS avec hébergement	471 487 €
			LHSS hors les murs	489 798 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00023

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-61 fixant la DGF
2025 des LAM de Bletterans gérés par
l'association ADLCA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-61 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 des LAM gérés par l'ADLCA

FINESS ET : 39 000 859 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-123 du 5 juin 2024 autorisant l'ADLCA à créer 8 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Bletterans (39) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 actualisé le 16 avril 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LAM gérés par l'ADLCA est fixée à 639 833 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	134 365 € 0 €	639 833 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	454 281 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	51 187 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	639 833 €	639 833 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 639 833 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00024

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-62 fixant la DGF
2025 des LAM de Vesoul gérés par ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-62 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 des **LAM de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 637 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-08 du 28 février 2024 autorisant l'association ELIAD à créer 7 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Vesoul (70) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel le 15 septembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LAM de Vesoul gérés par l'association ELIAD est fixée à 240 358 € (dotation correspond à 3 lits sur les 7 autorisés).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	19 229 € 0 €	240 358 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	182 672 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	38 457 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 240 358 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00025

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-63 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement de
l'association du RENOUEAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-63 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS** gérés par l'association du **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 000 551 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association du RENOUEAU est fixée à 1 047 860 € dont 621 030 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	56 555 € 0 €	1 052 360 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	310 013 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	685 792 € 621 030 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 047 860 €	1 052 360 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	4 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles 2025 (621 030 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 426 830 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature, appearing to be 'Eric LALaurie', written over a light blue horizontal line.

Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00026

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-64 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM
gérés par le CCAS de Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-64 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par le **CCAS de Besançon**

FINESS ET : 25 001 725 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 LHSS avec hébergement ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation 2010-3103-01177 du 31 mars 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Besançon ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 13 mars 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon est fixée à 579 985 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2023 d'un montant de 10 443,26 €.

- LHSS avec hébergement 526 656 €
- LHSS Mobiles 53 329 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	80 967 € 0 €	600 558 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	388 011 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	131 580 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 120 €	
	Reprise d'excédents N-2	-10 443,26 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2023 d'un montant de 10 443,26 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 590 428 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00027

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-65 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM
de Sochaux gérés par l'ADDSEA

Ais d

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-65 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Sochaux** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 750 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation DDASS 2010-412 du 22 octobre 2012 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Montbéliard ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-28 du 30 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement de 4 lits halte soins santé (LHSS) au profit de l'association ADDSEA à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes en date du 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Sochaux gérés par l'ADDSEA est fixée à 570 126 €.

- LHSS avec hébergement 466 337 €
- LHSS Mobiles 103 789 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	51 312 €	574 594 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II	393 387 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III	129 896 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	570 126 €	574 594 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	4 468 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 570 126 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00028

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-66 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM
de Pontarlier gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-66 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Pontarlier** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 795 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-49 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaire à Pontarlier portant ainsi la capacité totale à 6 LHSS ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation 2011-682 du 11 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'ADDSEA (site de Pontarlier) ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA est fixée à 351 062 €.

- LHSS avec hébergement 297 733 €
- LHSS Mobiles 53 329 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	38 627 € 0 €	362 817 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	258 950 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	65 240 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 755 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 351 062 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00029

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-67 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM
de Bletterans gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-67 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par l'association **AIR**

FINESS ET : 39 000 788 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-08 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) à créer 3 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 5 lits ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-43 du 20 septembre 2018 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 24 mars 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par l'association AIR est fixée à 286 291 €.

- LHSS avec hébergement	232 962 €
- LHSS Mobiles	53 329 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	123 105 € 0 €	286 291 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	105 928 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	57 258 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		286 291 €	286 291 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents N-2		0 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 286 291 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00030

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-68 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM
de Nevers gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-68 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des LHSS « **Les bords de Loire** » avec hébergement et LHSS hors les murs à Nevers gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 58 000 674 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-07 du 08 février 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 3 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 5 LHSS ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile/HLM » géré par l'ADDSEA (site de Nevers) ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60 du 08 décembre 2022 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 7 LHSS ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS mobiles gérés par l'ADDSEA est fixée à 414 112 €.

- LHSS avec hébergement 335 226 €
- LHSS Mobiles 78 886 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	28 988 € 0 €	452 214 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	327 149 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	96 078 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 102 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 414 112 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00031

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-69 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM
de Vesoul gérés par l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-69 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 567 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-08 du 20 mai 2020 autorisant l'association ELIAD à créer 2 places de LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-05 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association ELIAD ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 28 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Vesoul gérés par l'association ELIAD est fixée à 413 431 €.

- LHSS avec hébergement 297 130 €
- LHSS Mobiles 116 301 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	42 028 € 0 €	413 431 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	336 384 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	35 019 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 413 431 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00032

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-70 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM
de Mâcon gérés par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-70 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Mâcon** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 315 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 autorisant l'association Le Pont à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par l'association LE PONT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 29 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT est fixée à 246 318 €.

- LHSS avec hébergement 186 113 €
- LHSS mobile 60 205 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	69 604 € <i>0 €</i>	186 113 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	60 143 € <i>0 €</i>			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	56 366 € <i>0 €</i>			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		186 113 €	186 113 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents N-2					

.../...

	Groupes fonctionnels LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	3 909 € 0 €	60 205 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	45 983 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	10 313 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	60 205 €	60 205 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 246 318 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00033

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-71 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM
de Montceau gérés par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-71 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 351 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARS/DSP/DPS/209-2011 du 29 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association LE PONT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 du 12 octobre 2021 autorisant l'association LE PONT à créer 2 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil totale à 8 lits au Creusot ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 29 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 481 891 €.

- LHSS avec hébergement 372 949 €
- LHSS HLM 108 942 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels - LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	107 701 €	372 949 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II	161 767 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III	103 481 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont CNR</i>	0 €		
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	372 949 €	372 949 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels - LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	5 933 € 0 €	109 810 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	81 880 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	21 996 € ,	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	108 942 €	109 810 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	868 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 481 891 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00034

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-72 fixant la DGF 2025 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Migennes gérés par la Croix Rouge Française

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-72 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement de Migennes et LHSS**
hors les murs gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE

FINESS ET : 89 000 975 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2018-42 du 20 septembre 2018 autorisant la Croix Rouge Française à créer 4 LHSS à Migennes ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-60 du 12 octobre 2021 autorisant la Croix Rouge Française à créer 2 LHSS supplémentaires à Migennes portant ainsi sa capacité totale à 6 lits ;

.../...

VU l'avenant du 26 décembre 2022 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-42 du 20/09/2018 portant sur l'ouverture d'une mission complémentaire « LHSS mobile » (Centre Yonne) gérée par la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-04 du 18 janvier 2023 portant sur :

- la relocalisation des LHSS avec hébergement (site du SSR Migennes) sur le pôle FLEX rattaché au CHRS de Migennes
- la réduction de la capacité d'accueil des LHSS avec hébergement gérés par la Croix Rouge Française portant ainsi sa capacité d'accueil à 4 places de LHSS avec hébergement ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement de Migennes et des LHSS hors les murs gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à 341 488 €.

- LHSS avec hébergement 189 507 €
- LHSS hors les murs 151 981€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	37 733 € 0 €	341 488 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	275 663 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	28 092 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 488 €	341 488 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 341 488 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00035

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-73 fixant la DGF
2025 des LHSS avec hébergement de Tonnerre
gérés par l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-73 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LHSS avec hébergement de TONNERRE** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 055 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-03 du 4 janvier 2024 autorisant l'association EMPREINTES à changer le lieu d'implantation des 6 places de LHSS autorisées à Auxerre sur TONNERRE ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement de TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 269 720 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	54 159 € 0 €	270 364 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	145 863 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	70 342 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	644 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 269 720 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00036

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-74 fixant la DGF
2025 des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-74 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du CAARUD « Le Spot », des CSAPA
« Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP

FINESS EJ : 21 098 742 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 9 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP est fixée à 3 095 958 € dont 33 477 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (33 477 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 3 062 481 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SEDAP :

- Finess 21 000 527 8	CAARUD	523 121 € <i>dont 30 000 € de crédits non reconductibles</i>
- Finess 21 098 230 2	CSAPA Tivoli	1 752 445 € <i>dont 3 477 € de crédits non reconductibles</i>
- Finess 21 000 273 9	CSAPA La Santoline	820 393 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,


Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00037

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-75 fixant la DGF
2025 du CAARUD 25 géré par l'association AIDES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-75 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du **CAARUD** géré par l'Association **AIDES 25**

FINESS ET : 25 001 443 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'association AIDES en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 est fixée à 347 849 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (30 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 317 849 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00038

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-76 fixant la DGF
2025 des CSAPA et CAARUD gérés par l'AHS-FC

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-76 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du **CSAPA Le Relais Equinoxe et du CAARUD**
Entr'actes gérés par l'**AHSFC**

FINESS ET : 25 000 780 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBC/DSP/DPSE/2024-09 du 04 avril 2024 portant :
- fusion du CSAPA « Le Relais » et du CSAPA « Equinoxe » en une seule et même entité (établissements gérés par l'AHS-FC)
 - changement de dénomination du CSAPA « Equinoxe » en CSAPA « Le Relais Equinoxe »
 - fermeture du FINESS Etablissement du CSAPA « Le Relais » ;
- VU le contrat annuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'AHSFC en date du 6 janvier 2025 ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA Le Relais Equinoxe et du CAARUD Entr'actes gérés par l'AHSFC est fixée à 2 261 235 € dont 47 385 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (47 385 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 213 850 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association AHS-FC :

- | | | |
|---|-------------|---|
| - CSAPA Le Relais Equinoxe
(Finess 25 000 780 4) | 1 879 466 € | dont 17 385 € de crédits non reconductibles |
| - CAARUD Entr'actes
(Finess 25 001 734 0) | 381 769 € | dont 30 000 € de crédits non reconductibles |

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

.../...

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00039

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-77 fixant la DGF
2025 des CSAPA et CAARUD "Passerelle 39"
gérés par OPPELIA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-77 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD
gérés par l'association OPPELIA

FINESS ET : 39 078 629 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'association OPPELIA en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA est fixée à 1 625 536 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (30 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 595 536 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association OPPELIA :

- | | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------|----------------------|
| - Finess 39 078 629 1 | CSAPA Passerelle 39 | 1 204 171 € | |
| - Finess 39 000 609 6 | CAARUD | 421 365 € | dont 30 000 € de CNR |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00040

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-78 fixant la DGF
2025 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA
BFC

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-78 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA
Bourgogne Franche-Comté

FINESS : 21 098 302 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (région BFC) en date du 20 février 2025 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-18 du 12 décembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour le fonctionnement du CAARUD 58 au profit de l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté est fixée à 12 078 628 € dont 163 016 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (163 016 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 11 915 613 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

- CAARUD 58	(Finess 58 000 434 9)	276 593 €	dont 30 000 € de crédits non reconductibles
- CAARUD 70	(Finess 70 000 323 9)	327 965 €	dont 30 000 € de crédits non reconductibles
- CAARUD 89	(Finess 89 000 832 9)	367 710 €	dont 30 000 € de crédits non reconductibles
- CSAPA 21	(Finess 21 098 302 9)	1 474 256 €	
- CSAPA 58	(Finess 58 000 132 9)	1 950 296 €	
- CSAPA 25-70-90	(Finess 70 000 427 8)	3 177 715 €	dont 10 431 € de crédits non reconductibles
- CSAPA 71	(Finess 71 097 739 8)	2 024 735 €	dont 62 585 € de crédits non reconductibles
- CSAPA 89	(Finess 89 000 323 9)	2 479 359 €	

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

.../...

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00041

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-79 fixant la DGF
2025 des CSAPA et CAARUD gérés par
l'association SAUVEGARDE 71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-79 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71

FINESS ET : 71 000 421 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 4 juin 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 2 341 997 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (30 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 311 997 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

- | | | |
|-----------------------|----------------|---|
| - Finess 71 000 421 9 | CSAPA Kairn 71 | 1 916 133 € |
| - Finess 71 001 010 9 | CAARUD 16 kay | 425 864 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,


Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00042

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-80 fixant la DGF
2025 du CSAPA "Le Belem" gérés par le CH "La
Chartreuse"

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-80 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du **CSAPA « Le Belem »** géré par le CH « La Chartreuse »

FINESS ET : 21 000 287 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et le Centre Hospitalier La Chartreuse en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » est fixée à 237 434 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 237 434 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00043

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-81 fixant la DGF
2025 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-81 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du **CSAPA Soléa** géré par l'**ADDSEA**

FINESS ET: 25 001 497 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'ADDSEA en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA est fixée à 1 666 911 € dont 3 477 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (3 477 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 663 434 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00044

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-82 fixant la DGF
2025 du CSAPA géré par le CHI Haute Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-82 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 du **CSAPA** géré par le **CHI de Haute-Comté**

FINESS ET : 25 000 782 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté est fixée à 581 699 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 581 699 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00045

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-83 fixant la DGF
2025 du CSAPA géré par l'ADLCA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-83 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du **CSAPA** géré par l'**ADLCA**

FINESS ET : 39 078 595 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et l'ADLCA en date du 6 janvier 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ADLCA est fixée à 956 147 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 956 147 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several loops and horizontal strokes.

Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00046

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-84 fixant la DGF
2025 du CSAPA de Dole géré par le CH St Ylie

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-84 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 [CPOM] du **CSAPA de Dole** géré par le CH Saint Ylie

FINESS ET : 39 000 668 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 signé entre l'ARS BFC et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura en date du 3 mars 2025 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement du CSAPA de Dole géré par le CH Saint Ylie est fixée à 975 574 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 975 574 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-44 fixant la DGF
2025 de l'ESSIP de Lons le Saunier gérée par la
MUTUALITE FRANÇAISE DU JURA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-44 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 de l'ESSIP gérée par la **MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA**

FINESS ET : 39 000 856 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-22 du 21 novembre 2023 autorisant la MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA à créer une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 6 mars 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique en date du 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025 la dotation globale de financement de l'ESSIP gérée par la MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA est fixée à 117 219 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	12 894 € 0 €	117 219 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	97 291 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	7 033 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	117 219 €	117 219 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 117 219 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-45 fixant la DGF
2025 de l'ESSIP de Vesoul gérée par ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-45 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 de l'ESSIP de Vesoul gérée par l'association ELIAD

FINESS ET : 70 000 629 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-21 du 21 novembre 2023 autorisant l'association ELIAD à créer une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 11 mars 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025 la dotation globale de financement de l'ESSIP de Vesoul gérée par l'association ELIAD est fixée à 117 218 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	4 689 € 0 €	117 218 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	99 635 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	12 894 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	117 218 €	117 218 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 117 218 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-46 fixant la DGF
2025 des ACT Les maraîchers gérés par VYV 3
Bourgogne

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-46 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT « Les Maraîchers »** gérés par la société mutualiste **VYV3 Bourgogne**

FINESS ET : 21 001 025 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-10 du 27 mai 2020 autorisant la FEDOSAD à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-17 du 27 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à la FEDOSAD pour le fonctionnement des ACT « Les Maraîchers » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV2 Bourgogne (MFB-SSAM) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes en date du 11 juillet 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par courriel le 10 septembre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025 la dotation globale de financement des ACT « Les Maraîchers » gérés par la société mutualiste VYV3 Bourgogne est fixée à 486 415 € tenant compte de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 85 886 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	74 399 € 0 €	572 302 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	360 550 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	137 353 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-1	-85 886 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2024 d'un montant de 85 886 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 572 302 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-47 fixant la DGF
2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les
murs gérés par l'association ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-47 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 999 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU la décision n° 2015.399 du 20 juillet 2015 autorisant la création de 5 appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'ADDSEA ;

.../...

- VU l'avenant du 02/11/2020 à l'autorisation 2015-399 du 20/07/2015 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association ADDSEA : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV du Pays de Montbéliard et QPV de Belfort ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-65 du 23 novembre 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 2 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 17 places d'ACT ;
- VU l'avenant du 6 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'ADDSEA (secteur PMA et Belfort) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS 2015-399 du 20/07/2015 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-27 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places d'ACT HLM portant ainsi la capacité totale à 23 places d'ACT HLM gérés par l'ADDSEA ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'ADDSEA est fixée à 1 069 804€.

- ACT avec hébergement 647 773 €
- Binôme Famille Monoparentale 100 544 €
- ACT HLM 321 486 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	62 380 € 0 €	1 180 713 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	755 883 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	362 450 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 069 804 €	1 180 713 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	7 417 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 492 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 069 804 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature, appearing to be 'Eric LALaurie', written over a light blue horizontal line.

Eric LALaurIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-48 fixant la DGF
2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les
murs gérés par ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-48 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par **ELIAD**

FINESS ET : 25 001 880 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57 du 12 octobre 2021 autorisant l'association ELIAD à créer 8 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 31 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
- La pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - Le rattachement de cette activité ACT hors les murs (15 places) à l'autorisation ARS 2011-986 du 1^{er} décembre 2011 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-29 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association ELIAD portant ainsi la capacité totale à 27 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 28 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et des ACT HLM gérés par ELIAD est fixée à 1 535 931 €.

- ACT avec hébergement 1 166 618 €
- ACT HLM 369 313 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	133 225 € 0 €	1 535 931 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	948 882 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	453 824 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 535 931 €	1 535 931 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 535 931 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00011

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-49 fixant la DGF
2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les
murs gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-49 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement** et **ACT « hors les murs »**
gérés par l'association **AIR**

FINESS ET : 39 000 810 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;
- VU l'avenant du 08/12/2022, portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (4 places) gérée par l'association AIR, modifiant l'arrêté d'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 01/06/2021 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-26 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 5 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association AIR de Lons le Saunier portant ainsi la capacité totale à 9 places ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 24 mars 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025 la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association AIR est fixée à 196 889 €.

- ACT avec hébergement	73 206 €
- ACT HLM	123 683 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	14 735 € 0 €	197 609 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	148 034 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	34 840 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	720 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 196 889 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALAUrie, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00012

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-50 fixant la DGF
2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les
murs gérés par l'association PAGODE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-50 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55 du 12 octobre 2021 autorisant la création de 2 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 8 places d'ACT ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-63 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association PAGODE :

- la pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
- le rattachement de cette activité ACT hors les murs (10 places) à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 08/12/2015 des ACT avec hébergement ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-32 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association PAGODE portant ainsi la capacité totale à 13 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes en date du 23 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la PAGODE est fixée à 476 106 €.

- ACT avec hébergement	295 170 €
- ACT HLM	180 936 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	25 352 € 0 €	301 026 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	215 488 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	60 187 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	295 170 €	301 026 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 856 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	14 850 € 0 €	195 003 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	147 896 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	32 257 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	180 936 €	195 003 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 067 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation globale est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 476 106 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,


Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00013

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-51 fixant la DGF
2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les
murs gérés par les PEP 71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-51 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par les **PEP 71**

FINESS ET : 71 001 395 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-11 du 1^{er} juin 2021 autorisant les PEP 71 à créer 2 places d'ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 16 places d'ACT ;
- VU l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16/08/2012 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par les PEP 71 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 est fixée à 697 932 €.

- | | |
|------------------------|-----------|
| - ACT avec hébergement | 617 299 € |
| - ACT HLM | 80 634 € |

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 697 932 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-52 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs du Creusot gérés par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-52 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement du Creusot** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 623 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-05 du 11 février 2022 autorisant l'association LE PONT à créer 2 places d'ACT supplémentaires « personnes sous-main de justice/sortantes de prison » au CREUSOT portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;

.../...

- VU l'avenant du 8 décembre 2022 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (4 places sur le secteur Le Creusot – Montceau – Autun) gérée par LE PONT modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/BDP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-26 du 23 novembre 2023 autorisant l'extension de 4 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association LE PONT portant ainsi la capacité totale à 8 places d'ACT HLM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-31 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association LE PONT portant ainsi la capacité totale à 11 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 29 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT est fixée à 371 774 €.

- ACT avec hébergement	219 754 €
- ACT HLM	152 020 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	31 666 € 0 €	373 774 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	272 328 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	69 779 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 371 774 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAUrie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-53 fixant la DGF 2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de Sens gérés par l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-53 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-04 du 5 février 2024 portant réduction de 4 places d'ACT avec hébergement gérées par l'association EMPREINTES sur le site de SENS portant ainsi sa capacité totale à 9 places d'ACT avec hébergement ;
- VU l'avenant du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61 en date du 8 décembre 2022 autorisant l'association EMPREINTES à créer 2 place d'ACT HLM supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil à 9 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes en date du 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 577 199 €.

- ACT avec hébergement 455 955 €
- ACT HLM 121 245 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	73 753 € 0 €	590 667 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	339 265 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	177 649 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	577 199 €	590 667 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	13 468 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 577 199 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,

A blue ink signature of Eric LALaurie, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-54 fixant la DGF
20215 des ACT avec hébergement et ACT hors
les murs d'Auxerre gérés par l'association
EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-54 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-10 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT avec hébergement à l'association EMPREINTES et portant ainsi la capacité totale à 12 places d'ACT avec hébergement sur le site d'Auxerre ;

.../...

VU l'avenant du 28 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-46 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (5 places) gérée par l'association EMPREINTES ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes en date du 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 510 810 €.

- ACT avec hébergement	443 615 €
- ACT HLM	67 195 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	54 130 € 0 €	519 958 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	304 427 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	161 400 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	510 810 €	519 958 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	9 148 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 510 810 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00017

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-55 fixant la DGF
2025 des ACT avec hébergement et ACT hors les
murs de Tonnerre gérés par l'association
EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-55 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de TONNERRE** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 091 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-07 du 6 février 2024 autorisant l'association EMPREINTES à créer 4 places d'ACT avec hébergement sur le site de TONNERRE ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-28 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'association EMPREINTES à créer 7 places d'ACT hors les murs sur le site de TONNERRE ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 le 31 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 248 585 €.

- ACT avec hébergement	149 403 €
- ACT HLM	99 182 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	20 616 € 0 €	249 229 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	169 704 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	58 909 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	644 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 248 585 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Éric LALaurIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00018

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-56 fixant la DGF
2025 des ACT pédiatriques gérés par l'ADEFEO de
Dijon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-56 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **ACT « pédiatriques »** gérés par l'association **ADEFO**

FINESS ET : 21 001 454 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-12 du 6 septembre 2023 autorisant l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO) à créer 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « pédiatriques » à Dijon ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 29 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025 la dotation globale de financement des ACT « pédiatriques » gérés par l'association ADEFO est fixée à 208 382 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	24 123 € 0 €	208 381 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	138 936 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	45 322 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	208 382 €	208 382 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 208 382 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALAURIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00019

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-57 fixant la DGF 2025 des dispositifs d'ACT "un chez soi d'abord" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon Métropole"

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-57 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »

FINESS ET : 21 001 321 5

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-33 du 1^{er} juillet 2024 autorisant le GCSMS « Un chez soi d'abord Dijon Métropole » à créer 30 places d'ACT « Un chez soi d'abord JEUNES » ;

VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2025-40 du 17 septembre 2025 autorisant le GCSMS « Un chez soi d'abord Dijon Métropole » à renforcer de 20 places le dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord JEUNES » portant ainsi sa capacité à 50 places ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 25 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 15 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des dispositifs d'ACT « un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » est fixée à 1 447 727 €.

- ACT UCSD 801 476 €
- ACT UCSD Jeunes 646 251 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels UCSD classiques	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	43 590 € 0 €	812 238 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	668 418 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	100 229 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	801 476 €	811 938 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 462 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

.../...

	Groupes fonctionnels UCSD Jeunes	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	25 777 € 0 €	646 251 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	575 365 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	45 109 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		646 251 €	646 251 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents N-2		0,00 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 447 727 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00020

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-58 fixant la DGF
2025 des dispositifs d'ACT "un chez soi d'abord"
et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés le
GCSMS "un chez soi d'abord Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-58 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon

FINESS ET : 25 002 075 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-39 du 17 septembre 2025 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer 30 places d'ACT Un chez soi d'abord Jeunes ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 le 14 août 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 15 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des dispositifs d'ACT « Un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon est fixée à 697 982 €.

- ACT UCSD 453 321 €
- ACT UCSD Jeunes 244 661 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT UCSD	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	22 388 € 0 €	453 321 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	363 769 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	67 164 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels UCSD Jeunes	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	12 000 € 0 €	244 661 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	196 661 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	36 000 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		244 661 €	244 661 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents N-2		0 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 697 982 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00021

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-59 fixant la DGF
2025 des LAM de Montceau gérés par
l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-59 du 30 septembre 2025

fixant la dotation globale de financement 2025 des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 608 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 29 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 1 721 079 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	274 752 € 0 €	1 750 598 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	1 166 293 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	309 553 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 721 079 €	1 750 598 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	29 520 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 721 079 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00022

Arrêté ARSBFC/DSP/DSPE/2025-60 fixant la DGF
2025 des LAM de Dijon gérés par l'association du
RENOUVEAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-60 du 30 septembre 2025
fixant la dotation globale de financement 2025 des LAM gérés par l'association du **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 001 371 0

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025, pour l'année 2025, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2025 fixant, pour l'année 2025, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 7 août 2025 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2025-049 du 5 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-58 du 12 octobre 2021 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) à Dijon ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2025 et de ses annexes le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique le 4 septembre 2025 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association du RENOUEAU est fixée à 1 205 019 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	90 555 € 0 €	1 223 631 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	934 069 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	199 007 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 205 019 €	1 223 631 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	18 612 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2026, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 205 019 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale,
Le responsable par intérim de la direction de
la santé publique,



Eric LALaurIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-26-00031

25.1866 Arrêté de désignation de Chittra
KICHENRADJA dir Adjointe du CLS Bellevaux et
CR Bellevaux en qualité de Directrice par intérim
des CH Jura Sud Morez et Saint Claude

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1866 portant désignation de
Madame Chittra KICHENRADJA, directrice adjointe du centre de long séjour de BELLEVAUX et
du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON (Doubs), en qualité
de directrice par intérim des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 2^o) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance du juge du Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, du 20 mars 2025, plaçant sous contrôle judiciaire Monsieur Guillaume DUCOLOMB ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-477 portant désignation de Madame Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN, directrice adjointe du centre hospitalier universitaire de BESANÇON, du centre de long séjour de BELLEVAUX, du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON, du centre de soins et d'hébergement longue durée « Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (Doubs), en qualité de directrice par intérim des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura), à compter du 20 mars 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1867 mettant fin à la désignation de Madame Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN, directrice adjointe du centre hospitalier universitaire de BESANÇON, du centre de long séjour de BELLEVAUX, du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON, du centre de soins et d'hébergement longue durée « Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (Doubs), en qualité de directrice par intérim des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura), le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du CNG du 12 septembre 2025 portant réintégration de Madame Chitra KICHENARADJA, en qualité directrice adjointe du centre de long séjour de BELLEVAUX et du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON (Doubs), à compter du 9 septembre 2025 ;

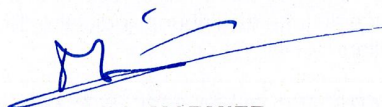
Considérant l'accord de Madame Chitra KICHENARADJA, directrice adjointe du centre de long séjour de BELLEVAUX et du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON (Doubs), pour assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Chitra KICHENARADJA, directrice adjointe du centre de long séjour de BELLEVAUX et du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON (Doubs), est désignée directrice par intérim des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2025.
- Article 2 :** Madame Chitra KICHENARADJA bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 1,2 soit un montant de 552 € mensuel $[(5\ 520 \times 1,2) / 12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Chitra KICHENARADJA, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par les centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura).
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura), du centre de long séjour de BELLEVAUX, du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON (Doubs), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 SEP. 2025**

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-26-00032

25.1867 Arrêté mettant fin à désignation
Emmanuelle PIDOUX SIMONIN CHU25 CLS
BELLEVAUX CSR BELLEVAUX CHSLD AVANNE
pour direction par intérim des CH JURA SUD
MOREZ SAINT CLAUDE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1867 mettant fin à la désignation de
Madame Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN, directrice adjointe du centre hospitalier universitaire
de BESANÇON, du centre de long séjour de BELLEVAUX, du centre de soins et de réadaptation
« Les Tilleroyes » à BESANÇON, du centre de soins et d'hébergement longue durée
« Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (Doubs), en qualité de directrice par intérim
des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura),**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 2^o) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance du juge du Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, du 20 mars 2025, plaçant sous contrôle judiciaire Monsieur Guillaume DUCOLOMB ;

Vu l'arrêté du CNG portant nomination de Madame Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN, en qualité directrice adjointe du centre hospitalier universitaire de BESANÇON, du centre de long séjour de BELLEVAUX, du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON, du centre de soins et d'hébergement longue durée « Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (Doubs), à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-477 portant désignation de Madame Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN, directrice adjointe du centre hospitalier universitaire de BESANÇON, du centre de long séjour de BELLEVAUX, du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON, du centre de soins et d'hébergement longue durée « Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (Doubs), en qualité de directrice par intérim des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura), à compter du 20 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du CNG du 12 septembre 2025 portant réintégration de Madame Chitra KICHENARADJA, en qualité directrice adjointe du centre de long séjour de BELLEVAUX et du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON (Doubs), à compter du 9 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1866 portant désignation de Madame Chitra KICHENARADJA, directrice adjointe du centre de long séjour de BELLEVAUX et du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON (Doubs), en qualité de directrice par intérim des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'intérim de direction des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura) assuré par Madame Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN, directrice adjointe du centre hospitalier universitaire de BESANÇON, du centre de long séjour de BELLEVAUX, du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON, du centre de soins et d'hébergement longue durée « Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (Doubs), prend fin le 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance des centres hospitaliers JURA SUD, MOREZ et SAINT-CLAUDE (Jura), du centre hospitalier universitaire de BESANÇON, du centre de long séjour de BELLEVAUX, du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à BESANÇON, du centre de soins et d'hébergement longue durée « Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (Doubs), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 SEP. 2025**

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-29-00007

25.1988 Arrêté désignant les membres du
Comité de Consultatif d'Allocations de
Ressources pour Urgences, Psy et soins médicaux
et de réadaptation pour BFC

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1988 modifiant l'arrêté ARSBFC-DOSA-2025-995 désignant les membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et soins médicaux et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté ARSBFC-DOSA-2025-995 modifiant l'arrêté ARSBFC-DOS-2023-632 portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins médicaux de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté

Considérant la création auprès de chaque Agence Régionale de Santé, d'un Comité Consultatif d'Allocation des Ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition des sections chargées d'émettre un avis sur l'allocation des ressources est modifiée comme suit :

1. La composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Au titre de la FHF :

Titulaires :

- Monsieur Freddy SERVEAUX
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur Pascal MATHIS
- Monsieur Richard DALMASSO
- Docteur Philippe DUBOT
- Monsieur Cyrille POLITI

Suppléants :

- Monsieur Florent PEEREN
- Madame Sevena RELLAND
- Docteur Anne-Laure DRAI
- Madame Marion RAVET
- Monsieur Stéphane GUILLEVIN
- Madame Sonia DORMEYER

Au titre de la FHP :

Titulaire :

- Madame Valérie FAKHOURY

Suppléant :

- Madame Agathe LETTANG

Au titre de la FEHAP :

Titulaire :

- Madame Stéphanie BÉAL

Suppléant :

- Docteur Mathieu BRUNEAU

Au titre de SAMU de France :

Titulaires :

- Docteur Philippe DREYFUS
- Docteur Johan COSSUS

Suppléants :

- Docteur Matthieu ROUSSELET
- Docteur Antoine DAISEY

Au titre de l'AMUF :

Titulaires :

- Docteur Dalila SERRADJ
- Docteur Smaïn DJELLOULI

Suppléants :

- A désigner
- A désigner

Au titre des représentants des usagers :

Titulaire :

- Madame Françoise PLASSARD (URAF)
- Monsieur Philippe FLAMMARION (France Assos Santé)

Suppléant :

- A désigner
- Madame Marie France GIBEY (UNAFAM)

2. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de psychiatrie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Au titre de la FHF :

Titulaires :

- **Docteur Valérie MORAND**
- Docteur Edgar TISSOT
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur Guillaume FAGNOU
- Monsieur Cyrille POLITI
- Monsieur Philippe LEQUIEN

Suppléants :

- Docteur Fabrice LAGRANGE
- Docteur Maxence BARBA
- Monsieur Florent PEEREN
- Monsieur Richard DALMASSO
- Monsieur Stéphane FILIPOVITCH
- Madame Sonia DORMEYER

Au titre de la FHP :

Titulaire :

- Monsieur Sami GARRAB
- Docteur Farid BELHADJ

Suppléant :

- Monsieur Pierre DORIER
- A désigner

Au titre de la FEHAP :

Titulaire :

- Docteur Eric HUDELOT
- Monsieur Alain PACQUIT

Suppléant :

- Docteur Jean-Paul OLIVIER
- Madame Céline MORI

Au titre des associations d'usagers et de représentants des familles :

Titulaires :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Monsieur Maurice DECKMIN (UNAPEI BFC)

Suppléants :

- A désigner
- Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)

3. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de soins médicaux et de réadaptation de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Au titre de la FHF :

Titulaires :

- Monsieur Florent PEEREN
- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
- Docteur Arnaud LAMBOEUF
- Monsieur Cyrille POLITI

Suppléants :

- Monsieur Stéphane GUILLEVIN
- Madame Isabelle TABYAOUI
- **Docteur Jérémy LHABITANT**
- Madame Sonia DORMEYER

Au titre de la FHP :

Titulaire :

- Monsieur Philippe SAINT-SUPERY
- Madame Elyane PARRIAUD
- Madame Frédérique BORDET
- Docteur Isabelle NOLOT-DESFOSSÉS

Suppléant :

- Monsieur Aurélien HEEDER
- Monsieur Jean-Yves BIARD

4

ARS Bourgogne-Franche-Comté- Direction de l'organisation des soins et de l'autonomie
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Madame Paola BURDIN
- A désigner (médecin)

Au titre de la FEHAP :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric LALLEMAND
- Docteur Sonia SPARAPAN

Suppléant :

- Madame Sylvie CAILLOT
- A désigner (médecin)

Au titre des associations d'usagers et de représentants des familles :

Titulaires :

- Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)
- Madame Béatrice CHANTELOUBE (FNAR)

Suppléants :

- Madame Martine CUENOT
- Madame Danièle DESMERGER

ARTICLE 2 : Les missions, les conditions de fonctionnement et l'organisation du comité consultatif d'allocation des ressources sont définies dans les règlements intérieurs respectifs.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Dijon, le 25 septembre 2025

La Directrice Générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-29-00006

25.2003 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS Dr Vinahi Vincent
AHOUANSOU CH DECIZE 58

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-2003 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;
Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu la décision ARS BFC/SG/2025-049 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
Considérant la demande en date du 18 septembre 2025 de la direction du Centre Hospitalier de Decize (58), au sein duquel exerce le Docteur Vinahi Vincent AHOUANSSOU ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Vinahi Vincent AHOUANSSOU, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2025

Pour la directrice générale,
L’adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-03-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2006 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté », sis rue Justin et Claude Perchot à SAINT-REMY-EN-COMTE (70 160)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2006
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Rémy et
Nord-Franche-Comté », sis rue Justin et Claude Perchot à SAINT-REMY-EN-COMTE (70 160)**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-049 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 05 septembre 2025 ;

VU la demande déposée le 05 juin 2025, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le président de l'association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté (AHBFC), sise rue Justin et Claude Perchot à SAINT-REMY-EN-COMTE (70 160), en vue d'obtenir de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier spécialisé (CHS) « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté », situé à la même adresse. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 06 juin 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de l'AHBFC que le dossier accompagnant la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHS « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté », initiée le 05 juin 2025, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le même jour ;

VU l'avis du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 19 août 2025 ;

VU le courrier électronique du 26 août 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique invitant Madame Nathalie DAVID, pharmacienne gérante de la PUI du CHS « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté », à lui apporter, sous un délai d'un mois, des précisions et corrections sur la demande de modification de la PUI de cet établissement, initiée le 05 juin 2025 ;

VU le courrier électronique du 1^{er} octobre 2025 de Madame Mélanie OUDOT, juriste aux affaires générales de l'AHBFC, transmettant au pharmacien inspecteur de santé publique ses réponses aux éléments sollicités le 26 août 2025.

Considérant que le président de l'AHBFC s'est engagé à approvisionner à terme en médicaments et produits de santé l'ensemble des établissements et services médico-sociaux dépendants de son association à partir de la PUI du CHS « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté » ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, ainsi que celle mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé (CHS) « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté », n° FINESS EJ : 70 000 409 6, sis rue Justin et Claude Perchot à SAINT-REMY-EN-COMTE (70 160), n° FINESS ET : 70 078 007 5, est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CHS « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du CHS « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du CHS « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté » est située au rez-de-chaussée du bloc médical de l'établissement. Elle desservira l'ensemble des lits et places des établissements et services médico-sociaux dépendants juridiquement de l'association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté (AHBFC).

Article 5 : L'arrêté du préfet de la Haute-Saône DASS// n° 540, en date du 06 mars 1969, portant délivrance d'une licence pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital psychiatrique de SAINT-REMY, est abrogé.

Article 6 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° ARH/70/2004-033, en date du 30 novembre 2004, portant autorisation de vente de médicaments au public de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Saint-Rémy, est abrogé.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du CHS « Saint-Rémy et Nord-Franche-Comté » est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au président de l'association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté (AHBFC) et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 03 octobre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-10-07-00004

Arrêté du 07-10-2025 portant subdélégation de
signature de M Simon-Pierre EURY DREETS
Bourgogne-Franche-Comté pour les
compétences ordonnancement secondaire et
marchés publics- OSMP



ARRETE n° 01/2025-08 du 7 octobre 2025

Décision portant subdélégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°99-89 du 08 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au

ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Philippe BAYOT sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « Politique du Travail » ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de Mme Hélène COURTIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 07 avril 2025 portant affectation au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles de Mme Julie GOMES, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 portant nomination de Corinne SILVESTRI sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « économie, emploi, compétences et solidarités », à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 portant nomination de Richard KESSORI sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions d'adjoint au responsable du pôle « économie, emploi, compétences et solidarités », à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-295 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 SUR LES BUDGETS OPERATIONNELS DES PROGRAMMES SUIVANTS

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Sonia MARCOUX, responsable du service égalité des chances et accès à l'emploi au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale ;

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Philippe MASSIA, responsable de département certification, compétence et contrôle au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

c) 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Florian CRETIN, responsable du service insertion sociale et solidarités au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

d) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Sandrine PARAZ, responsable du pôle politique du travail.

Marie-Pauline VAUDIN, adjointe à la responsable du pôle politique du travail.

Sophie GODON, responsable du service animation du dialogue social, traitement des recours et décisions administratives.

David JEANGUYOT, responsable du service régional d'appui.

Frédéric MOLLE, responsable des unités régionales de contrôle.

e) 134 « Développement des entreprises et régulations »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Héloïse MIFFAND, responsable du service économique de l'Etat en région, au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

Hélène COURTIN, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale.

Thierry MEYER, responsable du service métrologie légale.

f) 134 « CCRF »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Hélène COURTIN, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale.

Jean-Yves CHARVY, responsable du service pilotage-coordination, animation et appui aux réseaux.

David MERLE, responsable des services concurrence et brigade d'enquêtes vins et spiritueux (BEVS).

g) 147 « Politique de la ville »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Sonia MARCOUX, responsable du service égalité des chances et accès à l'emploi au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

h) 155 « Soutien des ministères sociaux », y compris les actes relevant du titre 2

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Khar SIDIBE, responsable du service finances et logistique.

Camille SUPLISSON, responsable du service ressources humaines.

Philippe MASSIA, responsable du département certification, compétence et contrôle, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de 500 €.

Anita JACQUES, responsable du service formations et certifications des secteurs sociaux et paramédicaux, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de 500 €.

i) 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Florian CRETIN, responsable du service insertion sociale et solidarités au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

j) 303 « Immigration et Asile »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Florian CRETIN, responsable du service insertion sociale et solidarités au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

k) 304 « Inclusion sociale, protection des personnes »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Florian CRETIN, responsable du service insertion sociale et solidarités au sein du Pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

l) 305 « Stratégie économique et fiscale »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

m) 354 « Administration territoriale de l'Etat »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Khar SIDIBE, responsable du service finances et logistique.

n) 364 « Cohésion »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Florian CRETIN, responsable du service insertion sociale et solidarités au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

2 SUR LES CREDITS RATTACHES AU BOP 155 – TITRE 7 « ASSISTANCE TECHNIQUE FSE »

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Khar SIDIBE, responsable du service Finances/Logistique.

Sophie ENGELHARD, responsable du service fonds social européen au sein du pôle EECS, pour les engagements et actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

Article 2 :

Habilitation est donnée pour utiliser le progiciel OSIRIS afin d'assurer le visa ordonnateur et l'instruction des subventions relatives à la politique de la ville (BOP 147) à :

- Sonia MARCOUX, responsable du service égalité des chances et accès à l'emploi.
- Charlotte CORBET, adjointe à la responsable du service égalité des chances et accès à l'emploi.
- Flavie FICHOT, chargée de mission politique de la ville.
- Julie MAGNIN, chargée de mission politique de la ville et inclusion.
- Noëlyne BEURARD, gestionnaire administrative et budgétaire.
- Melek KARAKAYA, gestionnaire administrative et budgétaire.

SECTION II
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins :

- du BOP 362 « Ecologie »,
- du CAS 723 « Opérations immobilières déconcentrées »,
- du BOP 349 « Transformation écologique »,

à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Khar SIDIBE, responsable du service finances et logistique.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013, 2014-2020 et 2021-2027) à :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Sophie ENGELHARD, responsable du service fonds social européen au sein du pôle EECS, pour les actes susvisés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC.

SECTION III
MARCHES PUBLICS et POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25000 euros HT :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Sandrine PARAZ, responsable du pôle politique du travail.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40000 euros HT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Julie GOMES, secrétaire générale.

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle économie, emploi, compétences et solidarités.

Sandrine PARAZ, responsable du pôle politique du travail.

Article 6 :

L'ensemble des subdélégations évoquées ci-dessus sont valables que ce soit de manière manuscrite ou électronique dans les outils informatiques déployés au sein de la DREETS.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

Article 8 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DREETS, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
et par subdélégation du directeur régional de la DREETS

Article 9 :

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 07/10/2025

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-09-22-00007

RABFC Arrêté de composition DRASI 22
septembre 2025



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

Objet : arrêté de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté portant composition de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI)

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BESANCON, CHANCELIERE DES UNIVERSITES,
LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE DIJON

Références :

VU le code de l'éducation notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
VU le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU le décret du 16 mars 2022 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Mme Mathilde GOLLETTY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant création des services régionaux de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2025 portant création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI) est composée de :

Académie de Besançon :

Corps	BOP	Postes
Ingénieurs de recherche	214	6
Ingénieurs d'Etudes	214	19
Assistants ingénieurs	214	6
Techniciens de recherche et de formation	214	15
Techniciens de recherche et de formation	141	3
Enseignants	141	2

Académie de Dijon :

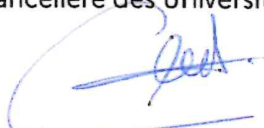
Corps	BOP	Postes répartis entre hors équipe nationale et équipe nationale	Hors équipe nationale	Équipe nationale
Ingénieurs de recherche	214	21	10	11
Ingénieurs d'Etudes	214	58	19	39
Assistants ingénieurs	214	6	4	2
Techniciens de recherche et de formation	214	16	15	1
Adjoint administrative	214	3	3	0

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de région académique Bourgogne Franche Comté, les secrétaires générales des académies de Dijon et Besançon sont chargés, chacun dans le cadre règlementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Besançon, le 22 septembre 2025

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et de l'académie de Besançon, chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

La rectrice de l'académie de Dijon,



Mathilde GOLLETY